

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC0192312500001
Commune de SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Date de dépôt : 11/08/2025 Date affichage Mairie : 11/08/2025 Demandeur : Commune Saint Pardoux La Croisille Pour : construction d'une halle en bois Adresse Terrain : 4 Place Bellone 19320 Saint-Pardoux-la-Croisille

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE

Le Maire de SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE,

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 11/08/2025 par la Commune de Saint Pardoux La Croisille représentée par ALBARET Dominique, demeurant 55 route du Fer à Cheval 19320 SAINT PARDOUX LA CROISILLE ;

Vu l'objet de la demande :

Construction d'une halle en bois
Sur un terrain situé à : 4 Place Bellone 19320 Saint-Pardoux-la-Croisille
Pour une emprise au sol créée de 170 m²

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 16 mars 2012 et par arrêté préfectoral le 26 avril 2012, exécutoire le 27 juillet 2012 ;
Vu la zone C ;
Vu l'avis du SDIS en date du 27/08/2025 ;

Considérant que le projet porte sur construction d'une halle en bois sur la parcelle 0B-0190 ;

Considérant que le projet est considéré comme une Installation Ouverte au Public (IOP) ;

ARRÊTÉ

Article unique

Le permis de construire n° PC0192312500001 est **ACCORDÉ**.

SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE, le 05/09/2025

le maire,

Dominique Albaret



Albaret

Affichage en mairie du présent arrêté : 05/09/25

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission et de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté est transmis au Préfet le 08/09/25

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/>) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

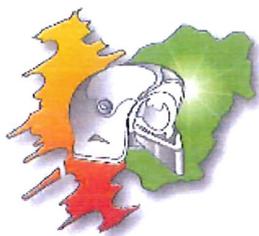
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES, par courrier (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX) ou, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant le Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

— ◆ —
CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

Service Gestion des risques

Tulle, le 27 AOÛT 2025

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de la Corrèze

à

Tull'AGGLO
Service ADS
1 rue Sylvain Combes
19000 TULLE

N/Réf. : FCCB-25/0719

Affaire suivie par le capitaine F. CEYRAC

☎ : 05 55 29 64 00

Courriel : prevention@sdis19.fr

OBJET : Construction d'une halle ouverte en bois - 4 place Bellone - 19320 Saint Pardoux la Croisille - demandeur Monsieur ALBARET Dominique, Maire de la commune de Saint Pardoux la Croisille.

REF. : PC01923125 00001 - transmis le 19/08/2025 par le service ADS de Tull'Agglo.

En date du 19/08/2025, vous avez sollicité le secrétariat de la sous commission départementale incendie et panique pour la construction de la halle ouverte - 4 place Bellone - 19320 Saint Pardoux la Croisille

Le projet présenté ne répond pas à la définition d'un établissement recevant du public conformément à l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.).

Le projet présenté correspond à une Installation Ouverte au Public (IOP).

Cet équipement n'est pas concerné par les règles de sécurité incendie concernant les établissements recevant du public.

Pour autant, les règles relatives à la stabilité à froid des aménagements couverts sont recommandées.

Par conséquent, le projet ne sera pas soumis à l'avis de la sous-commission départementale incendie et panique.

Pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
PO/Le chef du Service Gestion des Risques

Lieutenant Julien CHANOINAT